ENTENTE

EN MATIÈRE DE COOPÉRATION

DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

ET

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, monsieur Jean-Marc Fournier, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ET

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, monsieur Michel Mercier,

Ci-après désignés les «Parties»,

RAPPELANT QUE le Québec et la France ont développé depuis plus de 50 ans des liens de coopération directs et privilégiés dans de nombreux domaines d'activités;

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration du système juridique est une préoccupation constante pour le Québec et la France;

CONSTATANT l'existence de divers champs de collaboration prometteurs dans le domaine juridique en fonction des compétences et des expertises du Québec et de la France;

DÉSIREUX de développer une collaboration dans le domaine juridique dans un esprit d'égalité et de réciprocité;

CONVAINCUS des avantages de cette collaboration fondée sur leurs intérêts mutuels et leur bénéfice commun.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente établit un cadre de coopération qui vise l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques dans les domaines juridique et judiciaire ainsi que le renforcement des expertises.

Ce cadre de coopération s'appuie sur les relations de coopération déjà préexistantes entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice et des Libertés de la République française, dans la limite des domaines de leurs compétences respectives.

ARTICLE 2

FORMES DE COOPÉRATION

Les Parties conviennent pour atteindre leurs objectifs, sans exclure d'autres formes d'activités dont elles pourraient convenir ultérieurement, que leur coopération peut prendre les formes suivantes :

- échanges d'informations relatifs au droit en vigueur ou à des travaux de recherche en matière juridique et partage de bonnes pratiques notamment en matière d'accès au droit et à la justice, de modes alternatifs de règlement des litiges, de règles de procédure et de dématérialisation des procédures, de droit civil, de droit économique et financier, de droit criminel et pénal, de justice des mineurs, de droits fondamentaux et de lutte contre les discriminations et de justice thérapeutique;
- missions ou séjours de courte, moyenne ou longue durée de spécialistes québécois en France et français au Québec;
- organisation de séminaires, colloques ou forums sur des sujets d'intérêt mutuel;
- publications conjointes;
- participation conjointe à des congrès ou conférences internationales;
- réalisation de projets conjoints;
- mise en place de groupes d'experts;
- actions de formation.

La coopération en matière d'échange d'informations est assurée :

- pour la Partie québécoise, par les personnes désignées par le bureau du sous-ministre du ministère de la Justice du Québec;
- pour la Partie française, par le Service des Affaires internationales et européennes au Secrétariat général du ministère de la Justice et des Libertés de la République française.

L'information échangée dans le cadre de la présente entente ne peut être publiée ou transférée à un tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable des Parties.

ARTICLE 3

GROUPE DE TRAVAIL

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un groupe de travail franco-québécois de coopération juridique et judiciaire qui sera chargé de conduire, de structurer et de coordonner la coopération.

Le groupe de travail est composé :

- pour la Partie québécoise, de représentants du ministère de la Justice du Québec et, à titre d'observateur, d'un représentant du ministère des Relations internationales;

- pour la Partie française, de représentants du ministère français de la Justice et des Libertés de France sous la coordination du Service des Affaires européennes et internationales et, à titre d'observateur, d'un représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le groupe de travail ou chaque Partie peut, en outre, faire appel à l'expertise de toute personne en raison de sa compétence, dans les matières qui lui sont soumises.

Le groupe de travail se réunit au moins une fois tous les deux ans. L'utilisation de la visioconférence doit être privilégiée pour la tenue de ces réunions.

Le groupe de travail a pour mandat, notamment :

a) d'établir, à compter de 2013, un programme de coopération biennal comprenant les secteurs et les projets devant être mis en œuvre pendant la période couverte par le programme;
b) d'établir les modalités de réalisation des activités ou des projets choisis dans le cadre du programme biennal de coopération;
c) de veiller à la mise en œuvre du programme et de ses activités, évaluer les résultats et, le cas échéant, de procéder aux ajustements nécessaires;
d) de préparer et soumettre aux Parties un rapport biennal sur l'application du programme.

Les Parties établissent les modalités de fonctionnement du groupe de travail lors de sa première réunion.

Le groupe de travail se fera en collaboration, notamment, avec la Commission permanente de coopération franco-québécoise. Le groupe de travail transmettra, pour information, son rapport biennal à la Commission permanente.

ARTICLE 4

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties garantissent une protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle créée ou dérivée des activités de la présente entente, conformément à leur législation nationale et aux conventions internationales auxquelles elles sont liées.

Les résultats issus des projets de recherche, les publications conjointes et toute autre propriété intellectuelle créée ou dérivée de la présente entente pourront être publiés ou exploités commercialement suivant approbation du groupe de travail établi aux termes de l'article 3 de la présente entente et conformément à la législation nationale des Parties et aux conventions internationales auxquelles elles sont liées.

ARTICLE 5

FINANCEMENT

Les Parties assurent le financement des activités arrêtées dans le cadre de la présente entente, sous réserve des ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, à cet effet et conformément aux lois et règlements applicables à chacune d'elles.

Les Parties entendent explorer, pour la réalisation de certains projets ou actions, la possibilité de recourir à diverses sources de financement, en particulier celles dont dispose la Commission permanente de coopération franco-québécoise, et ce, sans présumer de l'admissibilité du projet présenté ou des résultats des appels à projets.

ARTICLE 6

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente entente sera résolu par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

La présente entente peut, en vertu du consentement des Parties, être modifiée par écrit. Les modifications feront partie intégrante de la présente entente et entreront en vigueur au moment de la signature de tout avenant à cet effet.

ARTICLE 8

AUTRES INSTRUMENTS

Dans le cadre de la présente entente, la coopération s'effectue sans préjudice des droits et obligations qu'auraient contractés les Parties en vertu d'autres ententes internationales dont elles seraient parties.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

La présente entente est conclue pour une période quatre ans et entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de quatre ans, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin avant le terme prévu, par écrit et sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Si un tel avis était donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Québec le 19 mars 2012, en deux exemplaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC	**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
(Original signé)	*(Original signé)*
Jean-Marc Fournier	Michel Mercier